



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AC

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la Société CAPPELLE PIGMENTS la mise à jour et le test du Plan d'Opération Interne de son établissement situé à HALLUIN, 92, rue de la Lys**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8, R.512-29 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la Société CAPPELLE PIGMENTS à exploiter à HALLUIN, 92, rue de la Lys, une unité de fabrication de pigments organiques et minéraux, et notamment son article 39.1. - Plan de Secours ;

VU le rapport du 5 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2009 ayant pour objet l'évaluation du Plan d'Opération Interne et portant sur le contrôle de l'existence du POI et de sa mise à jour, la réalisation d'exercices réguliers permettant de tester l'efficacité du plan, l'analyse de la pertinence des exercices choisis au regard des risques identifiés, l'organisation mise en place par l'exploitant autour du POI, en terme de mesures d'organisation, méthodes d'intervention et moyens matériels et humains mis en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection a révélé les non-conformités importantes suivantes :

- le plan d'opération interne n'est pas à jour, la version en vigueur date du 10 septembre 2004,
- la salle PC – POI n'est pas correctement équipée,
- absence de sirène d'alerte du voisinage en cas de danger ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les dispositions de l'article 39.1. de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 susmentionné ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 39.1. – Plan de Secours de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la Société CAPPELLE PIGMENTS à exploiter à HALLUIN, 92, rue de la Lys, une unité de fabrication de pigments organiques et minéraux, sont complétées par les dispositions ci-dessous.

## ARTICLE 2 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
  - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
  - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
  - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du Comité est transmis au Préfet.

Le POI est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est au moins annuelle. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 39.1. de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

### ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CAPPELLE PIGMENTS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

Fait à LILLE, le

22 FEV 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquetaillade



